

**ARRÊTÉ N°1355/2022 DU 26 JUILLET 2022**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE À MONSIEUR JÉRÔME CECCHETTI,  
DIRECTEUR « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET FISCALITÉ »  
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°87/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant élection de Monsieur Bernard BRIAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l’organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses proches collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les missions confiées à Monsieur Jérôme CECCHETTI, Directeur « Développement Économique et Fiscalité » de la Collectivité Territoriale, nécessitent l’octroi d’une délégation de signature pour en faciliter l’exercice ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Bernard BRIAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Jérôme CECCHETTI à l’effet de signer **dans la stricte limite du périmètre d’intervention de sa direction ou de ses missions :**

**Dans le domaine de l’administration générale :**

- Les bordereaux d’envoi et les correspondances courantes n’engageant pas la Collectivité Territoriale
- Les notes de service internes et circulaires relatives à l’organisation de la direction
- Les ampliements ou copies d’actes, attestations et certificats administratifs
- Les convocations aux réunions et commissions
- Les notifications d’aides et de subventions, les demandes de pièces utiles à l’instruction des dossiers
- Les rapports et plaintes relatifs aux atteintes aux personnes et aux biens

### **Dans le domaine conventionnel, comptable et financier :**

- Tout acte d'engagement d'un montant inférieur à 25 000 € lié à l'exécution du budget affecté à sa direction ; à l'exception des contrats et conventions autorisés par délibération du Conseil Territorial et du Conseil Exécutif
- La certification du « service fait », les états liquidatifs de dépenses et de recettes, et les décomptes relatifs au paiement des marchés signés et notifiés par le Président du Conseil Territorial
- Les déclarations de sinistres aux assurances

### **Dans le domaine des ressources humaines :**

- Les décisions d'octroi ou de refus de demandes de congés annuels et les autorisations d'absence du personnel

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 26/07/2022**

**Publié le 26/07/2022**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le délégué,**

**Bernard BRIAND**  
**Président du Conseil Territorial**

### **Le délégué**

*Spécimen de signature de  
Monsieur Jérôme CECCHETTI*

#### **Destinataires :**

Préfecture – Contrôle Légalité  
Monsieur Jérôme CECCHETTI  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Directeur des Finances Publiques  
Journal Officiel

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*